

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 09/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RBS France

Route de Mourenx
Ancienne Centrale EDF
64170 Artix

Références : DREAL/2025D/3516
Code AIOT : 0005202397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement RBS France implanté Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix. L'inspection a été annoncée le 10/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RBS France
- Route de Mourenx Ancienne Centrale EDF 64170 Artix
- Code AIOT : 0005202397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Non

La société RBS (ex Ravatherm), filiale du groupe belge Ravago, exploite une usine de fabrication de plaques de polystyrène extrudé sur la commune d'Artix. Elle est classée Seveso seuil bas au titre de la rubrique 4718 compte tenu de son stockage de GIL.

L'usine a été construite en 2019 sur les terrains d'emprise de l'ancienne usine implantée dans les anciens bâtiments de la Centrale EDF.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 12.2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Transmission des résultats de l'auto surveillance	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 12.2.5	Demande d'action corrective	7 jours
3	Conditions générales des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 3.3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Valeurs limites des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Modalités de stockage des produits finis hors bâtiment semi-rigide	Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 8.7.7	Demande d'action corrective	21 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Stockage des	Arrêté Préfectoral du 25/07/2023,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	produits finis	article 2.1	
6	Repérage des zones de stockage des produits finis	Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 2.1	Sans objet
8	Accès aux stockages des produits finis	Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 2.1	Sans objet
9	Stockage des produits finis dans le bâtiment semi-rigide	Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 2.1	Sans objet
10	Moyens incendie disponibles pour le stockage de plaques de polystyrène	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 8.7.4	Sans objet
11	Confinement des eaux en cas de sinistre	Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 8.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a relevé des écarts aux prescriptions édictées par M. le Préfet. À défaut de réaliser les actions correctives et de transmettre les éléments demandés par l'Inspection dans les délais fixés, des suites administratives à l'encontre de l'exploitant seront proposées à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 12.2

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets

Prescription contrôlée :

Le programme de surveillance des rejets atmosphériques doit prendre en compte les rejets canalisés visés au chapitre 3 du présent arrêté et comprendre des mesures de leurs émissions.
[...]

Les mesures doivent être réalisées au moins une fois par an par un laboratoire agréé [...]

Le programme de contrôle doit porter a minima sur les paramètres visés à l'article 3.3.4 du présent arrêté.
[...]

L'exploitant établit par ailleurs un bilan annuel des émissions diffuses de COV.

Constats :

- Émissions canalisées :

Selon les bilans annuels transmis par l'exploitant, des analyses sont réalisées annuellement sur les 4 conduits visés à l'article 3.3.2 :

- conduit C1 correspondant aux rejets de l'extrudeuse,
- conduit C2 correspondant aux rejets de l'unité de lamination,
- conduit C3 correspondant aux rejets de l'unité de granulation,
- conduit C4 correspondant aux rejets du dispositif de traitement de l'air de l'unité de traitement des eaux industrielles (stripping).

Selon ces bilans, le programme analytique a intégré les composés visés à l'article 3.3.4.

Les mesures sont réalisées par le LPL (Laboratoire des Pyrénées et des Landes).

- Émissions diffuses de COV :

L'exploitant n'établit pas de bilan annuel des émissions diffuses de COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant établit et transmet sous 3 mois à l'Inspection le bilan des émissions diffuses réalisé pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 12.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des rejets

Prescription contrôlée :

[...]

Les résultats des mesures et analyses réalisées sur les rejets atmosphériques sont adressés dès leur réception à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés de commentaires, notamment en cas de dépassements éventuellement constatés. Dans le cas de dépassements, l'exploitant doit préciser les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bilan annuel des émissions diffuses est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} avril.

Constats :

Les résultats des mesures et analyses réalisées sur les rejets atmosphériques ne sont pas adressés à l'Inspection dès réception des résultats. Ce constat a déjà été relevé par l'Inspection en 2022 cf. rapport du 21/12/2022.

Comme vu précédemment, l'exploitant n'a pas établi de bilan annuel des émissions diffuses de COV.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les rapports des analyses réalisées en 2024.

Les prochains rapports d'analyses réalisées sur les rejets atmosphériques devront être transmis dès réception. Tout nouvel oubli pourra faire l'objet de propositions de suites administratives et/ou pénales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Conditions générales des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés

Prescription contrôlée :

Les débouchés à l'air libre des conduits sont situés à une hauteur minimale de 10 m par rapport au sol. La vitesse minimale d'éjection des gaz est au moins de 8 m/s si le débit d'émission du conduit considéré dépasse 5 000 m³/h, elle est de 5 m/s si le débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Constats :

Selon la déclaration GEREP, la hauteur des débouchés des conduits est de 9 m.

L'exploitant a indiqué que les hauteurs des débouchés à l'air libre des conduits C1, C2 et C3 qui se trouvent au-dessus du bâtiment production, vont être vérifiées. Quant au débouché du conduit C4, il se trouve à une hauteur d'environ 3 m par rapport au sol. L'exploitant a indiqué que le débouché du conduit C4 va être rehaussé pour être en conformité avec la hauteur minimale requise.

Selon les résultats saisis dans le bilan annuel (mesures octobre 2024), les vitesses d'éjection des gaz sont respectées :

	C1	C2	C3	C4
D é b i t d'émission en Nm ³ /h	3326	3858	6410	291
V i t e s s e d'éjection en m/s	14,4	16,4	16	5,04

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous un mois les résultats des mesures des hauteurs des débouchés à l'air libre des conduits C1, C2, C3, ainsi que les actions correctives prévues dans le cas où ces hauteurs seraient inférieures à 10 m par rapport au sol.

De plus, il transmet sous 3 mois les éléments justifiant que le débouché à l'air libre du conduit C4 a été rehaussé pour être en conformité avec la hauteur minimale requise (10 m par rapport au sol).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Valeurs limites des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés

Prescription contrôlée :

Les rejets canalisés doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les valeurs étant exprimées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le flux horaire est le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus de l'installation.

Paramètres	Rejets C1, C2, C3 et C4
COVNM	110 mg/Nm ³ si le flux horaire > 2 kg/h*
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	20 mg/Nm ³ si le flux horaire > 100 g/h**
COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrases de risque R40 ou R68	20 mg/Nm ³ si le flux horaire > 100 g/h***
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	2 mg/Nm ³ si le flux horaire > 10 g/h***
Paramètres	Rejets C1, C2 et C3

Poussières totales	40 mg/Nm ³ si le flux horaire > 1 kg/h 100 mg/Nm ³ si le flux horaire ≤ 1 kg/h
--------------------	---

* Valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane

** En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

*** La valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Constats :

Les résultats saisis dans le bilan annuel transmis par l'exploitant sont repris ci-dessous (bilan 2024) :

Paramètres	Rejets C1	Rejets C2	Rejets C3	Rejets C4
COVNM	6,37 mg/Nm ³ flux =0,021 kg/h	107,31 mgNm ³ flux =0,414 kg/h	63,87 mg/Nm ³ flux =0,409 kg/h	7978,14 mg/Nm ³ flux =2,321 kg/h
Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	0,07 mg/Nm ³ flux = 0,2 g/h	0,94 mg/Nm ³ flux = 4 g/h	0,21 mg/Nm ³ flux = 1 g/h	0,15 mg/Nm ³ flux = 0,04 g/h

COV halogénés de mentions de danger H341 ou H351 ou à phrases de risque R40 ou R68	0	0,71 mg/Nm ³ flux = 3 g/h	0,03 mg/Nm ³ flux = 0,2 g/h	0
Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61	0,04 mg/Nm ³ flux = 0,1 g/h	0,1 mg/Nm ³ flux = 4 g/h	0,06 mg/Nm ³ flux = 0,4 g/h	0,04 mg/Nm ³ flux = 0,01 g/h
Poussières totales	0	0	0,96	-

La concentration limite en COVNM au point de rejet C4 n'est pas respectée et celle mesurée au point de rejet C2 est proche de la limite.

Selon les deux précédents bilans annuels, il est constaté que la concentration en COVNM au point de rejet C4 dépassait également la VLE en 2023 : concentration = 1 892,21 mg/kg pour un flux total de 2,088 kg/h. En 2022, la concentration en COVNM au point de rejet C4 était de 1 884,6 mg/kg, mais le flux était inférieur à 2 kg/h (0,951 kg/h).

Selon l'exploitant et des analyses réalisées le 13/02/2025, la concentration en COV au point C4 est plus importante lors de l'utilisation de l'isobutane qui est un des agents gonflants utilisés pour la fabrication des plaques de polystyrène extrudé (le gaz se libère lors du recyclage de panneaux « frais » ou de produits rabotés). Dans la mesure où ce produit ne peut pas être substitué, les actions correctives s'orientent vers le remplacement du type de charbon actif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'Inspection, sous un mois, les éléments justifiant que des actions correctives ont été prises pour que les rejets atmosphériques au point C4 soient conformes à l'article 2.1 de l'arrêté du 14/01/2020.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis

Prescription contrôlée :

Le stockage des produits finis est réalisé à l'extérieur du bâtiment production et sur des zones dédiées. La quantité maximale des plaques (produits finis) présente sur site est limitée à 44 000 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment qu'il respecte cette limite.

Constats :

Le stockage des produits finis est réalisé à l'extérieur du bâtiment production. Le volume stocké le jour de la visite était de 24 061 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Repérage des zones de stockage des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis

Prescription contrôlée :

Les zones de stockage sont repérées sur un plan et matérialisées sur le site.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan reprenant les différentes zones de stockage de produit fini qui sont divisées en "travées". Les différentes travées sont matérialisées sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités de stockage des produits finis hors bâtiment semi-rigide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis

Prescription contrôlée :

Chacun des stockages est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 m³. Cette disposition ne concerne pas le bâtiment semi-rigide dans lequel les produits stockés peuvent ne pas être divisés en îlots.

La stabilité des piles est assurée par tout moyen approprié notamment pour résister aux vents, la hauteur est limitée à 5,4 m.

Constats :

Les plaques de polystyrène sont entreposées selon la gamme des produits et le plan de stockage. La hauteur ne dépasse pas deux palettes.

Le plan de stockage et les tracés au sol ne permettent pas de vérifier que le volume maximal de chacun des îlots de stockage ne dépasse pas 600 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie sous un mois que le volume maximal de chacun des stockages ne dépasse pas 600 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Accès aux stockages des produits finis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis

Prescription contrôlée :

Le stockage est réalisé de manière à faciliter l'accès et l'intervention rapide des services de secours, des voies d'accès aux zones de stockage et aux ressources hydrauliques sont notamment prévues et réservées aux engins d'intervention.

[...]

Le stationnement à proximité du stockage, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit.

Constats :

Les services de secours ont accès aux zones de stockage et aux ressources hydrauliques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des produits finis dans le bâtiment semi-rigide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2023, article 2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis

Prescription contrôlée :

Dans le bâtiment semi-rigide, ne sont stockés que des plaques de polystyrène extrudé relevant de la rubrique 2663 (produits composés d'au moins 50 % de polymères). Le stockage de palettes vides, d'emballages cartons, etc. est interdit, à l'exception des matériaux combustibles nécessaires au conditionnement des plaques.

La quantité maximale des produits stockés dans ce bâtiment est de 5 000 m³.

Constats :

Le bâtiment semi-rigide ne contient que des produits finis. Le volume de plaques de polystyrène est inférieur à 5 000 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens incendie disponibles pour le stockage de plaques de polystyrène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 8.7.4

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits finis

Prescription contrôlée :

Le stockage de plaques de polystyrène est doté de réserves d'eau incendie équipées de prises de raccordement pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Ses réserves sont dotées de plates-formes d'aspiration. Le stockage des produits finis est organisé de manière à ce que les services d'incendie et de secours puisse accéder en tout temps aux aires d'aspiration.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de bâches à eau. L'accès à la bâche située à proximité de la sortie des camions, ainsi que la présence d'une prise de raccordement pour les pompiers ont été vérifiés lors de la visite.

Une réserve d'eau incendie a également été constituée dans l'ancien canal présent sur le site. Des algues sont présentes en surface. L'exploitant a indiqué qu'un nettoyage de cette réserve incendie est prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous trois mois les éléments permettant de constater le nettoyage de la partie de l'ancien canal utilisée pour stocker de l'eau incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Confinement des eaux en cas de sinistre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 8.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux en cas de sinistre

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir et contenir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les moyens nécessaires à la mise en œuvre du confinement doivent être repérés sur le site et sur le plan d'intervention. Les organes de commande doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. La mise en œuvre des dispositifs de confinement fait l'objet d'une consigne écrite. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur les équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.

Constats :

La gestion des eaux de ruissellement du site est divisée en 3 zones. L'exploitant a présenté lors de la visite des installations le dispositif de confinement de la zone pour laquelle les eaux sont prévues d'être dirigées dans une partie de l'ancien canal du site en cas de sinistre.

La mise en œuvre du confinement des eaux en cas d'incendie fait l'objet d'une procédure. Selon l'exploitant, les vannes de barrage sont testées 2 fois par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2020, article 8.7.7

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un plan d'intervention. Ce plan est soumis à l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées, il est régulièrement mis à jour et, en tout état de cause, au fur et à mesure de l'évolution du site et à chaque révision de l'étude de dangers.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection son plan d'intervention. Par ailleurs, le POI requis depuis le 01/01/2023 en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées n'est toujours pas finalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous trois semaines son POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 21 jours